



Direction des Affaires Juridiques

**FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL**

Monsieur le Secrétaire Général

- DISTRICT DORDOGNE-PERIGORD

- LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE

Paris, le 21 février 2019

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 13 février 2019.

APPEL DU DISTRICT DORDOGNE-PERIGORD D'UNE DECISION DE LA LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE - Contestation de la décision du Comité de Direction de la Ligue d'infliger au District une amende de 20 000 €.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le Comité de Direction de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, lors de sa réunion du 07.01.2019, en raison de la mise en cause du Président de la Ligue par M. BALDAUF André, Président de la Commission de l'Arbitrage du District Dordogne-Périgord, et du soutien que le Comité Directeur dudit District a apporté à M. BALDAUF, a décidé que :

. M. BALDAUF André était invité à écrire un courrier d'excuse circonstancié précisant qu'il regrettait ses propos tenus dans la presse et s'engageait à respecter les institutions et à faire part de ses remarques concernant l'arbitrage ou tout autre sujet au Comité Directeur du District, lequel, par l'intermédiaire de son Président, pourrait intervenir auprès de la Ligue,

. le Comité Directeur du District était invité à présenter ses excuses, en précisant qu'il condamnait avec la plus grande fermeté les propos de M. BALDAUF, courrier dans lequel le Comité indiquerait à M. BALDAUF qu'il ne tolérerait plus aucun écrit envoyé à la Ligue sans avoir reçu son approbation,

. ces deux courriers seraient ensuite transmis par la Ligue à l'ensemble des contacts ayant reçu les récriminations de M. BALDAUF (population arbitrale départementale, régionale et nationale, presse et autres), ce dernier étant invité à préciser l'ensemble des contacts qui ont pu recevoir ses courriers,

. faute de faire parvenir ces courriers à la Ligue dans les plus brefs délais et au plus tard le 30.01.2019, le District de la Dordogne serait amendé de 20 000 €,

. pour chaque récidive de M. BALDAUF ou du Comité Directeur de la Dordogne, une nouvelle amende de 20 000 € serait appliquée,

Considérant que le District Dordogne-Périgord fait appel de cette décision pour les motifs suivants :

- il constate des différences notables entre d'une part l'extrait du P.V. de la réunion du Comité de Direction de la Ligue reçu dès le 08.01.2019 et d'autre part le P.V. de ladite réunion publié le 17.01.2019 sur le site de la Ligue, puisque sur le premier document il est mentionné une amende de 20 000€ et sur le second document une retenue de 20 000€,

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr

N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62

- ni l'extrait de P.V. ni le P.V. publié ne font référence à un barème récapitulatif des sanctions encourues,
- la procédure disciplinaire telle que prévue par les Règlements Généraux de la F.F.F. n'a pas été respectée et M. BALDAUF n'a pas été entendu,
- la Ligue assimile le soutien apporté par le Comité Directeur du District à M. BALDAUF dans ses fonctions de Président de la C.D.A. à un cautionnement des propos qu'il a tenus dans la presse,
- M. BALDAUF a apporté un démenti et demandé une rectification non publiée dans la presse,

Considérant que l'article 13.6 des Statuts de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, conformes aux statuts-types des Ligues, prévoit que le Comité de Direction peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire,

Considérant ainsi que le Comité de Direction d'une Ligue régionale ne détient aucune compétence en matière disciplinaire,

Considérant que même si le terme « amende » utilisé dans l'extrait de P.V. transmis au District a été ensuite remplacé par le terme « retenue » dans le P.V. mis en ligne, outre le fait que cela pose question quant à l'exactitude de la retranscription des réunions du Comité de Direction de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, il apparaît que la décision contestée revêt le caractère d'une sanction disciplinaire, puisqu'il ne fait aucun doute que par celle-ci le Comité de Direction de la Ligue a entendu punir le District Dordogne-Périgord pour le prétendu soutien qu'il aurait apporté à M. BALDAUF,

Considérant en conséquence qu'il ne peut qu'être constaté que le Comité de Direction de la Ligue Nouvelle-Aquitaine n'était pas compétent pour prononcer une telle décision, ce qui doit donc conduire à son annulation,

Par ces motifs,

**ANNULE LA DECISION DU COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE,
DONT APPEL.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint



Jean LAPEYRE

Copie : Bureau Exécutif de la L.F.A.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.